Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 28 février 2022

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre - Président***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alycia CASCIANI~~, M. Stéfan LAHURE, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, ~~M. Xavier KLEIN~~, ***Conseillers***
Mme Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 18 janvier 2022

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 18 janvier 2022.

Point n° 2 - Représentation de l'administration communale : remplacement d'un membre

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Vu les décrets des 06 octobre 2010 et 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance au niveau local ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2016 désignant les représentants politiques au sein de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Revu les délibérations du Conseil communal du 27 février 2019 désignant les représentants communaux à la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal (COPALOC), à l'Agence locale pour l'Emploi (ALE), à l'intercommunale IDELUX Finances, à l'intercommunale ORES Assets et à l'intercommunale Sofilux ;

Revu la délibération du Conseil communal du 31 juillet 2019 désignant les délégués communaux à l'intercommunale IMIO ;

Revu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2019 désignant les délégués communaux à l'intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2022 acceptant la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Monsieur Joseph CHAPLIER ;

Considérant qu'il convient de remplacer le pré-qualifié dans tous les mandats lui attribués ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : en remplacement de Monsieur Joseph CHAPLIER, démissionnaire, de désigner Monsieur Xavier KLEIN, domicilié à 6747 Châtillon, rue Pougenette, n° 2, en tant que représentant communal à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), à la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal (COPALOC), à l'Agence locale pour l'Emploi (ALE), à l'intercommunale IDELUX Finances, à l'intercommunale ORES Assets, à l'intercommunale SOFILUX, à l'intercommunale IMIO et à l'intercommunale IDELUX Environnement.

Article 2 : d'adresser la présente délibération à qui de droit.

M. Stéfan LAHURE entre en séance avant la discussion du point.

Point n° 3 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL "CEC Tribal Souk" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courriel adressé à M. Fabian FORTHOMME en date du 20 décembre 2021, transféré le 21/01/2022, par Madame Nathalie BAUDUIN, Coordinatrice, de l'ASBL « CEC Tribal Souk » sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de la sixième édition de la "Marche des Philosophes en Gaume" qui aura lieu du 26 mars au 6 avril 2022 avec une escale prévue à Saint-Léger le 30 mars ;

Attendu le dossier de présentation du projet 2022 accompagné du budget prévisionnel et du rapport d'activité 2021 tels que joints à la demande ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que les activités culturelles ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1 : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 250,00 € à l'ASBL CEC Tribal Souk, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 250,00 € pour ses dépenses inhérentes à l'organisation de la cinquième édition de la Marche des Philosophes qui aura lieu du 26 mars au 6 avril 2022.

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2022 pour le 30 juin 2023 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : La subvention exceptionnelle est engagée à l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. Stéfan LAHURE ne participe plus à la séance avant la discussion du point.

Point n° 4 - Octroi d'une subvention exceptionnelle (avance de trésorerie) au Tennis Club de Saint-Léger - Décision

Le Conseil communal,

Conformément à L1122-19, M. Stefan LAHURE, intéressé, ne prend pas part à la présente décision et se retire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courriel du 27/01/2022 de Monsieur Stefan LAHURE , Président de l'ASBL Tennis Club de Saint-Léger, sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger sous forme d'une avance de fonds afin de pouvoir procéder au paiement des frais d'auteur de projet pour le dossier d'aménagement des terrains de tennis et padels couverts ;

Attendu que le SPW a jugé recevable, en date du 05/11/2021, le projet de construction de terrains de tennis et padels couverts et que le club de Tennis doit avoir recours à un auteur de projet pour effectuer ces travaux ;

Considérant que le Tennis club de Saint-Léger a sollicité trois architectes et un seul a remis une offre de prix ;

Considérant le taux d'honoraires de 7,55% de la firme Made Architecture Sàrl sur une estimation des travaux pour un montant de 864.018,65 € ;

Considérant que les frais d'honoraires correspondraient à 65.233,41 € ;

Considérant que l'ASBL Tennis Club de Saint-Léger ne peut payer les factures de l'auteur de projet, faute de liquidités ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **09/02/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/02/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - l'octroi d'une subvention exceptionnelle sous forme d'avance de fonds récupérables d'un montant de 65.233,41 € à l'ASBL Tennis Club de Saint-Léger.

Article 2 - la formalisation de l'octroi et l'emploi de la dite subvention au travers de la convention suivante :

Convention formalisant l'octroi d'une subvention par la Commune de Saint-Léger au profit de l'asbl « tennis club de Saint-Léger »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de Saint-Léger, ci-après dénommée « le dispensateur », valablement représentée par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mme Caroline ALAIME, Directrice générale, dont le siège est situé rue du Château n°19 à 6747 SAINT-LEGER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 28/02/2022.

Et

D'autre part, L'ASBL « Tennis Club de Saint-Léger », ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi rue d'Arlon, 40 à 6747 SAINT-LEGER, valablement représentée par Monsieur Stéfan LAHURE, Président et Monsieur Pascal BALON, Trésorier, représentant le club susnommé.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Nature, étendue et modalités de liquidation de la subvention

L'Administration communale mettra à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :
une avance de trésorerie d'un montant de 65.233,41 €.
Cette avance de trésorerie sera liquidée pour autant que l'ASBL « Tennis Club de Saint-Léger », ait respecté la législation en matière de marchés publics.

Article 2 – Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à sa disposition en vue du paiement des factures liées aux honoraires des architectes pour le projet d'aménagement des terrains de tennis et Padel, dans un premier temps.

Article 3 – Justifications de l'utilisation de la subvention et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à transmettre dès réception toutes les factures afférant aux dits travaux.

L'Administration communale s'engage à liquider l'avance de trésorerie en fonction des factures transmises par l'ASBL « Tennis Club de Saint-Léger »,.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 4 – Modalités du contrôle

L'Administration communale contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'Article 3.
Conformément à l'article L3331-7 §1er, du CDLD, l'Administration communale a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention octroyée.
Pour ce faire, l'Administration communale adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite.

Article 5 – Conséquences du contrôle et remboursement de l'avance

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par l'Administration communale aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.
En cas de subventionnement par Infrasport, l'ASBL « Tennis Club de Saint-Léger », s'engage à rembourser totalement l'avance de trésorerie en fonction des subsides reçus. Les justificatifs de la perception de ces subsides seront à transmettre à l'Administration communale.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes et en toute état de cause, après l'approbation du budget 2022.
Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.
Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.
Tout manquement aux obligations reprises dans la présente convention peut entraîner de plein droit la résolution de cette dernière, sans sommation et sans préjudice pour l'Administration communale de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.
Tous les frais quelconques résultant de la présente convention sont à charge du club de Tennis de Saint-Léger.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le dispensateur, à 6747 SAINT-LEGER, rue du Château n°19 ;
- pour le bénéficiaire, en son siège social à 6747 SAINT-LEGER, rue d'Arlon, 40 ;

Article 9 – Exécution de la convention

La Commune de Saint-Léger charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Léger, en double exemplaire le……..

La Commune de Saint-Léger		Pour l'ASBL « Le Tennis Club »	
Représentée par :		Représentée par :	
La Directrice générale,	Le Bourgmestre,	Le Président,	Le Trésorier,
Caroline ALAIME	Alain RONGVAUX	Stéfan LAHURE	Pascal BALON

M. Stéfan LAHURE participe à la séance avant la discussion du point.

Point n° 5 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL "Association du diabète de la Province de Luxembourg " - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 07/02/2021 de Monsieur Gérard MATHIEU, Président de l'ASBL "Association du diabète de la Province de Luxembourg" sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'ASBL "Association du diabète de la Province de Luxembourg" service qui oeuvre pour la santé des familles diabétiques ;

Considérant que l'association organise des rencontres autour d'activités de type ludique, touristique, sportif et pédagogique présentées par un spécialiste en diabétologie ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant l'article budgétaire 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1 : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 150,00 € à l'ASBL Association du diabète de la Province de Luxembourg, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2022 pour le 30 juin 2023 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : La subvention exceptionnelle est engagée à l'article 8711/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 6 - Zone de Police Sud-Luxembourg - Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2022 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1321-1, 18° suivant lequel le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget de la Zone de Police Sud-Luxembourg 2022 (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger), tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 10 février 2022 ;

Attendu que la dotation de la Commune de Saint-Léger est fixée à 8,48 % de l'ensemble des dotations communales et qu'elle s'élève au montant de 367.885,14 € pour 2022 ;

Attendu que, lors de sa séance du 13 décembre 2021, le Conseil communal a voté une contribution à la Zone de Police d'un montant de 360.671,71 € (article 330/435-01 au budget communal 2022) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **15/02/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 11/02/2022**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'intervenir à concurrence de 367.885,14 € dans le budget 2022 de la Zone de Police Sud-Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger).

Article 2 - D'augmenter le crédit prévu à l'article 330/435-01 du service ordinaire de l'exercice 2022 de 7.213,43 € lors de la première modification budgétaire.

Article 3 - De transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Point n° 7 - Adhésion à la Centrale d'achat unique de la Région wallonne SPW SG - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1222-3, L-1222-4, L-1222-7 et L3122-2,4°,d ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Considérant l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant l'article 47 §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 mai 2009 de marquer son accord pour l'adhésion à la convention entre la commune de Saint-Léger et la Région Wallonne, Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication dénommée S.P.W.-DGT2 par laquelle la commune a souhaité bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.-DGT2 dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les prix ;

Considérant qu'avoir adhéré à la centrale d'achat du S.P.W. a eu pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que faire partie de la centrale d'achat n'a obligé en rien la commune de Saint-Léger à se tourner vers les marchés de fournitures du S.P.W., cette dernière conservant sa liberté de choix pour ses marchés ;

Vu le courrier du S.P.W. reçu en date du 10 janvier 2022 informant qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du S.P.W. SG a dû être adapté ;

Considérant que désormais, nous sommes invités à marquer notre intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer nos quantités maximales de commandes ;

Considérant que sans marquer notre intérêt pour un marché public, il ne nous sera pas possible de commander par la suite ;

Considérant que le fait de marquer un intérêt pour un marché et communiquer des quantités maximales, n'oblige en rien la Commune de Saint-Léger à commander ;

Considérant que le montant de l'estimation ne peut être dépassé en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre ;

Considérant que les modalités de fonctionnement sont précisées dans la convention intitulée "Convention d'adhésion - Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)" jointe au dossier et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette nouvelle convention d'adhésion et ces nouvelles règles de fonctionnement entraînent la résiliation des conventions antérieures auprès du S.P.W.;

Considérant les avantages non négligeables pour la commune de Saint-Léger de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W dans le cadre de marchés publics et d'accords-cadres, qu'il conclut pour ses besoins propres et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **15/02/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/02/2022**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie) suivant les modalités de fonctionnement précisées dans la convention intitulée "Convention d'adhésion - Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)".

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Point n° 8 - Recrutement contractuel d'un ouvrier qualifié à la voirie : principes et conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Considérant les nécessités du service travaux de procéder au recrutement d'un ouvrier qualifié à la voirie afin de renforcer son équipe ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu le profil de fonction et l'offre d'emploi annexés à la présente ;

Attendu que le crédit nécessaire à cet engagement a été intégré au budget ordinaire initial 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **07/02/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/02/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De procéder au recrutement d'un **ouvrier qualifié à la voirie (h/f)**, **à temps plein à titre contractuel**, échelle **D2 à durée déterminée** (deux contrats successifs de 6 mois), **puis à durée indéterminée** - pour l'Administration communale de Saint-Léger.

Article 2 - D'approuver le profil de fonction annexé à la présente.

Article 3 - De fixer comme suit les conditions de recrutement :

a. être belge, ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors Union européenne, être titulaire d'un permis de travail ou de séjour.
b. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
c. Jouir des droits civils et politiques.
d. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
e. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
f. être âgé de 18 ans au moins.
g. Posséder une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire :
 - d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études d'enseignement technique secondaire inférieur (E.T.S.I) ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4e année de l'enseignement secondaire (2e degré – CESDD),
 - **ou** d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2e degré et en lien avec l'emploi considéré,
 - **ou** d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
h. Être titulaire d'un permis B et disposer d'un véhicule.
i. Être dans les conditions d'obtention d'un passeport APE lors de l'engagement (l'employeur en fait la demande).
j. Posséder une expérience probante dans le domaine de la voirie constitue un atout.

 Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

k. Satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves :
 1. **Epreuve pratique** : mise en situation dans les futures conditions de travail.
 2. **Epreuve orale**

 L'épreuve orale se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

 Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Article 4 - D'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

a. En qualité de membres de la commission de sélection :

- le Bourgmestre et deux membres du Collège ;
- la Directrice générale ;
- le Chef des travaux (ou son remplaçant).

La commission de sélection sera constituée par le Collège communal.

b. En qualité d'observateur :

Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

Article 5 - D'adopter l'offre d'emploi ci-jointe.

Article 6 - De faire publier cette offre d'emploi pendant deux semaines au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune.

Article 7 - D'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

a. Le dossier de candidature devra être adressé à l'attention du Collège communal, rue du Château 19 - 6747 Saint-Léger et obligatoirement transmis par lettre recommandée (date de la poste faisant foi) ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

b. Le dossier de candidature sera constitué des documents suivants :

- Une lettre de motivation.
- Un curriculum vitae détaillé.
- Une copie du diplôme et des éventuelles attestations de formation.
- Une attestation justifiant de l'expérience, le cas échéant.
- Un extrait de casier judiciaire, modèle 2, daté de moins de 3 mois.
- Une copie du permis de travail ou de séjour, le cas échéant.

Les dossiers incomplets ou réceptionnés après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas traités. Toute candidature ne répondant pas aux conditions susvisées sera rejetée. Une première sélection sur base du dossier de candidature sera effectuée.

c. Le candidat sélectionné devra aussi fournir :

- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 8 - D'apporter les précisions suivantes :

a. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
b. L'emploi sera rétribué au barème D2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
c. La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
d. Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer aux épreuves de sélection.
e. Les candidats non retenus ou ayant échoué aux épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

f. Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de SAINT-LEGER en vigueur détaille la procédure applicable.

Article 9 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves de sélection.

Article 10 - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point n° 9 - Rapport AVIQ relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 - Communication

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 (M.B. 26/02/2013) relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Attendu que cette réglementation prévoit l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de son effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir, tous les deux ans pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente et de communiquer celui-ci au Conseil communal, au Conseil de l'Aide sociale ou au Conseil provincial, ou à l'ensemble des Conseils concernés par une association de Services publics ;

Attendu le rapport relatif à l'emploi en 2021 de travailleurs handicapés pour la Commune de Saint-Léger, établi et envoyé à l'AVIQ en date du 18/01/2022 ;

Considérant que l'obligation légale est rencontrée ;

PREND ACTE

du rapport relatif à l'emploi en 2021 de travailleurs handicapés pour la Commune de Saint-Léger, établi et envoyé à l'AViQ en date du 18/01/2022.

Point n° 10 - Contrôle de la situation de caisse communale par le Commissaire d'arrondissement - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité communale lequel stipule en son § 2 que :

" Au moins une fois par trimestre, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe la commune concernée ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. " ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un receveur régional en la personne de Madame Nadine DENIS ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, établi le 11 janvier 2022 par Monsieur Olivier DERVAUX, Commissaire d'arrondissement, relatif à la situation de caisse pour la période du 01/01/2021 au 30/11/2021 ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, Madame Nadine DENIS, effectué en date du 11 janvier 2022 pour la période du 01/01/2021 au 30/11/2021, par le Commissaire d'arrondissement, Monsieur Olivier DERVAUX, lequel a émis la remarque suivante : « Contrôle conforme ».

Une copie signée du procès-verbal sera transmise à M. le Commissaire d'arrondissement.

Point n° 11 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 17 janvier 2022 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, réforme la délibération du 13 décembre 2021, par laquelle le Conseil communal établit le budget pour l'exercice 2022 de la Commune de Saint-Léger, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	6 880 081,31
Dépenses globales	6 638 897,87
Résultat global	241 183,44

2. Modification des recettes

040/373-01	56 553,01	au lieu de	50 906,35	soit	5 646,66 en plus
552/161-05	22 429,34	au lieu de	22 470,78	soit	41,44 en moins

3. Modification des dépenses

351/435-01	177 098,86	au lieu de	177 937,75	soit	838,89 en moins
76227/332-02	2 500,00	au lieu de	0,00	soit	2 500,00 en plus
7623/332-02	0,00	au lieu de	2 500,00	soit	2 500,00 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6 179 703,43	**Résultats :**	**214 846,85**
	Dépenses	5 964 856,58		
Exercices antérieurs	Recettes	705 983,10	**Résultats :**	**682 780,70**
	Dépenses	23 202,40		
Prélèvements	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-650 000,00**
	Dépenses	650 000,00		
Global	Recettes	6 885 686,53	**Résultats :**	**247 627,55**
	Dépenses	6 638 058,98		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 1 265 600,60 €

- Fonds de réserve : 1 145 365,75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation
 Recettes globales 1 552 000,00
 Dépenses globales 1 552 000,00

 Résultat global 0,00

2. Modification des recettes néant

3. Modification des dépenses néant

4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	200 000,00	**Résultats :**	**-1 286 000,00**
	Dépenses	1 486 000,00		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-66 000,00**
	Dépenses	66 000,00		
Prélèvements	Recettes	1 352 000,00	**Résultats :**	**1 352 000,00**
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	1 552 000,00	**Résultats :**	**0,00**
	Dépenses	1 552 000,00		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 584 547,61 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président